

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Zones concernées

Elles sont délimitées sur le plan de zonage ci-joint.

3.2 Note descriptive du projet

Compte tenu des objectifs décrits et des structures déjà en place, la solution technique retenue pour l'assainissement collectif des logements existants concernés (donc hors de la Zone Industrielle des Gargails encore en projet), consiste en :

Extension de réseau	Aménagement du réseau existant	Aménagement sur station d'épuration
2 000 m de réseau gravitaire et 2 postes de refoulement	réduction des eaux parasites pluviales dans le bourg (diagnostic en cours)	transformation en boues activées (moins urgente que la des eaux claires)

3.3 Organisation du service public d'assainissement collectif

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...).

Cette tâche incombe dans le cas présent à la commune du Barp qui a conservé sa compétence « assainissement collectif ». En ce qui concerne l'exploitation du système d'assainissement collectif, la commune a choisi de s'associer à la société Générale des Eaux, au travers d'un contrat d'affermage.

3.4 Obligations des particuliers raccordés au réseau collectif

- Si un réseau collectif « eaux usées » (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.
- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la commune de la taxe d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- un abonné qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

3.5 Coûts du projet

- L'ensemble des travaux correspondant aux logements existants (donc hors ZI des Gargails), prévus par la commune est présenté dans le tableau suivant. (il s'agit d'une estimation sommaire, à +/- 20% près), aides financières éventuelles non déduites :

Investissements publics prévus en collectif (FHT)	Nombre de branchements correspondants
2 800 000	46

- Par ailleurs, le surcoût de fonctionnement annuel des ces ouvrages, pourrait actuellement être estimé à environ 40 000 FHT/an (hors filières boues des stations d'épuration).
- Pour ces travaux, la commune pourra bénéficier d'aides financières. Elles proviennent essentiellement de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Général de la Gironde et de fonds publics tels que le Fond National pour le Développement des Adductions d'Eau rurales ou les Dotations Globales d'Equipement.
- Enfin, les coûts liés aux investissements d'assainissement collectif, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau. En effet, l'application des textes en matière d'assainissement impose à la commune d'équilibrer son budget d'assainissement (investissements + fonctionnement - aides financières = redevance assainissement + abonnement assainissement). Ainsi, les travaux prévus par la commune devraient se traduire, sur la base des aides financières actuellement accordées et du fractionnement actuel de la commune, par une augmentation assez faible du prix de l'eau.
La commune peut aussi prendre en charge une partie des dépenses d'investissements en assainissement collectif (la participation sur le budget général de la commune est autorisée pour les communes de moins de 3 000 habitants et avec dérogation pour celles de plus de 3 000 habitants), mais cette possibilité est très limitée.

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Zones concernées

Elles sont définies sur le plan de zonage ci-joint (annexe 2).

4.2 Description des filières d'assainissement non collectif

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 6 mai 1996 (annexe 3) et les fiches du Guide de l'assainissement (annexe 4) en décrivent précisément les composantes. De façon simplifiée, elles correspondent à :

- ✓ un prétraitement, normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 l au minimum (pour 5 habitants, 500l supplémentaires par habitant supplémentaire).

- ✓ un traitement, effectué par le sol :
 - naturel (celui de la parcelle) si celui-ci le permet,
 - ↳ **épanchage naturel par tranchées d'infiltration**
(surface minimale : 20m², longueur maximale d'une tranchée : 30m)
 - de substitution (lit de sable de 70 cm d'épaisseur) dans le cas contraire, , avec différentes variantes, sachant que les deux dernières filières sont admises à titre exceptionnel :
 - non drainé si le sol a une perméabilité trop élevée (calcaire fissuré) ou insuffisante dans son premier horizon (< 1m) et satisfaisante dans les horizons profonds,
 - ↳ **lit filtrant vertical non drainé**
 - drainé si le sol de la parcelle est peu ou pas perméable,
 - ↳ **lit filtrant vertical drainé**
 - en surplomb lorsqu'il existe à faible profondeur, une nappe (saisonnaire ou permanente) ou un substrat rocheux.
 - ↳ **tertre d'infiltration**
(si le sol en place est imperméable en surface, il faut drainer le tertre)

4.3 Notes explicatives de solutions proposées selon le type de sol.

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire syndical.

Les sols rencontrés sur la commune sont tous sableux et ils peuvent être décomposés en deux grandes catégories :

alios (et hydromorphie) non détecté sur le profil de la tarière (1,2 m)

↳ épanchage en sol naturel (sol de classe 1)

alios détecté sur le profil de la tarière

↳ tertre d'infiltration (sol de classe 4) si l'alios est peu profond (0,7 m)

↳ **OU** épanchage naturel en surplomb (sol de classe 1R) si l'alios est suffisamment profond (> 0,7 m) et recouvert uniquement de sable propre, non hydromorphe (et non pas de sable argileux blanchâtre).

4.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

4.4.1 Descriptif général d'un Service d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Les communes, individuellement, ou en adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, doivent donc mettre en place un Service public d'assainissement non collectif, qui aura pour mission minimale le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Le service d'assainissement (voir annexe 5) peut ensuite proposer l'entretien des installations ainsi que la prise en charge de la réhabilitation sur la base du volontariat (convention avec chaque particulier).

Le contrôle

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la Loi sur l'Eau ou dans le cas de délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

4.4.2 Choix de la commune sur la nature du service d'assainissement non collectif

La commune du Barp a choisi de conserver ses compétences "assainissement individuel", ce qui se traduit par l'obligation de prendre en charge, le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs, (obligation faite par le décret du 6 mai 1996).

La mise en place d'un Service d'assainissement non collectif sera donc a priori réalisée au niveau communal. Celle-ci n'a pas encore décidé si ce service serait effectué directement ou affermé auprès d'un prestataire de service. La commune n'exclue pas non plus la possibilité à terme de déléguer ce service d'assainissement non collectif à un organisme de coopération intercommunal.

4.5 Coûts du projet

De façon générale, le Service public d'assainissement non collectif aurait un prix de revient, pour la mission de contrôle seule (subventions éventuelles non déduites), d'environ 200 F/an/abonné, avec éventuellement un tarif plus élevé la première année pour la mission plus complexe du contrôle de bonne conception de l'ouvrage.

L'entretien des systèmes d'assainissement individuel est à la charge des particuliers. En terme de coût, il faut prévoir un vidange de la fosse toutes eaux tous les quatre ans, soit environ 800 à 1 500 FHT/ 4 ans, selon l'éloignement du lieu de dépotage.

Quand à la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants qui le nécessitent, elle est également à la charge des particuliers. Moyennant des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, et un entretien public, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Conseil Général de la Gironde peuvent accorder des aides financières correspondant respectivement à :

- 35% du montant ou 3 000 F par EH (équivalent-habitant : 3.5 par logement),
- 10% des investissements plafonnés à 50 000 FHT.

Au niveau de l'étude de schéma d'assainissement, les investissements privés correspondant à la réhabilitation de la totalité des systèmes d'assainissements individuels existants ont été estimés à environ 13 000 000 FHT à +/- 20% près (aides financières éventuelles non déduites). Tous les dispositifs ne nécessitent pas une réhabilitation, toutefois, une grande majorité sont concernés, en particulier les secteurs où la nappe est affleurante.

Ces investissements privés, pour la réhabilitation de tous les systèmes individuels existants (non nécessaires pour tous) en zone d'assainissement individuel correspondent à :

Investissements privés en non collectif (FHT)	Nombre de logements
4 850 000	135

5. CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La commune du Barp, par le biais de ce dossier d'enquête publique, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées de la commune.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage de l'assainissement de la commune du Barp se présente donc comme un outil intéressant pour l'évolution de son environnement.

ANNEXES

ANNEXE 1

**DELIBERATION DES CONSEILS SYNDICAL ET
COMMUNAUX
APPROUVANT LE DOSSIER DE ZONAGE**

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE (1/5 000 ème)

ANNEXE 3

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
 NOR ENVE 96 50184 A
 (JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION I. – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Art. 2. – Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. – Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1° Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. – Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. – L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux

visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. – Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2. – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

Art. 8. – Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :
 – soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au tertiaire d'infiltration) ;

– soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. – Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. – Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. – Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. – Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être confor-

Arrêté du 6 mai 1996

mes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

SECTION 3. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

ANNEXE

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1° Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné

à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2° Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3° Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1° Tranchées d'épandage à faible profon-

deur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2° Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3° Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1° Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

À la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel. Les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie

supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

2° Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 6/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre impu-
rescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4. Autres dispositifs

1° Bac à graisses.

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

2° Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1^{er}) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3° Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4° Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.



Arrêté du 6 mai 1996

ARRÊTÉ DU 6 MAI 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR : ENV E 96 50185 A

(JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Article premier. – L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. – Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

– vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

– vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

– vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

– la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

– dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. – Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.



ANNEXE 4

**FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL - EXTRAIT
DU GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(DDASS de la Gironde)**

OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS D'HABITATION INDIVIDUELLES

(Arrêté du 6 mai 1996 - J.O. du 08.06.1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs)



<p>1 - LE PRETRAITEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Fosse septique toutes eaux ● Epuration biologique à cultures libres ou fixées
<p>2 - L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL (cas des sols plutôt perméables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Tranchées d'épandage (épandage souterrain) ● Lit d'épandage à faible profondeur ● Lit filtrant vertical non drainé ● Tertre d'infiltration
<p>3 - L'EPURATION ET L'EVACUATION VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL (cas des sols imperméables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Lit filtrant drainé à flux vertical ● Tertre drainé ● Lit filtrant drainé à flux horizontal
<p>4 - AUTRES DISPOSITIFS (pour mémoire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Fosse septique simple ● Bac dégraisseur ● Fosse chimique ● Fosse d'accumulation ● Puits d'infiltration ● Décanteurs digesteurs tels que prévus à la section 3 pour les immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses autres que les habitations individuelles.

TABLEAUX DES FILIERES AUTORISEES PAR L'ARRETE DU 6 MAI 1996 - J.O. DU 8 JUIN 1996

CONSTRUCTIONS NEUVES	PRETRAITEMENT	DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL	DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL
<p align="center"><u>TRAITEMENT COMMUN</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ EAUX VANNES ◆ EAUX MENAGERES 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fosse septique toutes eaux ● Installation d'épuration biologique à boues activées ● Installation d'épuration biologique à cultures fixées. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Epanchage souterrain : <ul style="list-style-type: none"> ✓ terrain plat ✓ terrain en pente ● Lit d'épandage à faible profondeur ● Lit filtrant vertical non drainé ● Terre d'infiltration : <ul style="list-style-type: none"> ✓ terrain plat ✓ terrain en pente 	<ul style="list-style-type: none"> ● Lit filtrant drainé à flux vertical ● Terre drainée : <ul style="list-style-type: none"> ✓ terrain plat ✓ terrain en pente ● Lit filtrant drainé à flux horizontal <p>.....</p> <p>Possibilité d'infiltration par puits filtrant après lit filtrant drainé ou terre drainé (dérogation du Préfet nécessaire)</p> <p>.....</p> <p>Possibilité de rejet direct au milieu hydraulique superficiel sous réserve d'une bonne qualité de 30 mg/l en M.E.S. et 40 mg/l en DBO5 sur un échantillon de 2h non décanté.</p>

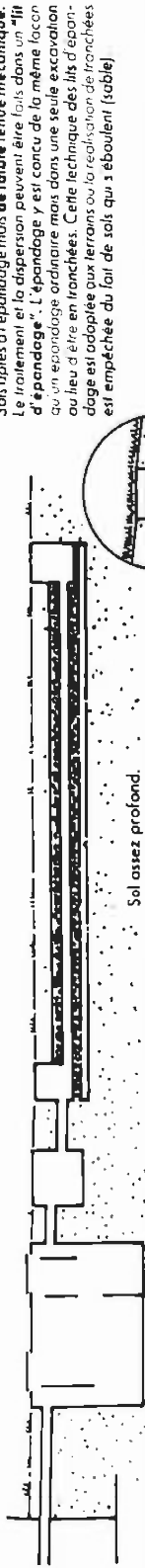
REHABILITATIONS D'INSTALLATIONS EXISTANTES	TRAITEMENT SEPARÉ	DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL	DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION DES EFFLUENTS AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL
<ul style="list-style-type: none"> ◆ EAUX VANNES ◆ EAUX MENAGERES 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fosse septique simple ● Bac dégraisseur (ou 2ème fosse septique simple). 	<p align="center">IDEM Ci-DESSUS</p>	<p align="center">IDEM Ci-DESSUS</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ EAUX MENAGERES ◆ EAUX VANNES 	<ul style="list-style-type: none"> ● Bac dégraisseur (ou F.S. simple) ● Fosse chimique ● Fosse d'accumulation 	<p align="center">FILIERE EXCEPTIONNELLE</p>	<p align="center">FILIERE EXCEPTIONNELLE</p>
<ul style="list-style-type: none"> ◆ EAUX VANNES ◆ EAUX MENAGERES 	<ul style="list-style-type: none"> ● Fosse d'accumulation 	<p align="center">FILIERE EXCEPTIONNELLE</p>	<p align="center">FILIERE EXCEPTIONNELLE</p>

CHOIX DE LA FILIERE



Traitement et Elimination : SOL

Solution de base en terrain plat : l'épandage souterrain à faible profondeur



Sol assez profond.

Variante :

Sols nappes d'épandage mais de faible tenue mécanique. Le traitement et la dispersion peuvent être faits dans un "fil d'épandage". L'épandage y est conçu de la même façon qu'un épandage ordinaire mais dans une seule excavation au lieu d'être en tranchées. Cette technique des lits d'épandage est adoptée sur terrains où la réalisation de tranchées est empêchée du fait de sols qui s'éboulent (sable).

Traitement et Elimination : SOL

Adaptations : terrain en pente



Sol assez profond

Tranchées de dispersion perpendiculaires à la pente

Lit filtrant vertical non drainé (Epandage en sol reconstitué)

Traitement : SOL RECONSTITUE (couche de sable)
Elimination : sous-sol (nappe)



Sol peu épais sur sous-sol calcaire fissuré (ou rocheux fissuré)

Observation :

Protection renforcée de la nappe, certains cas (utilisation de la nappe pour alimentation en eau potable) imposent une protection encore renforcée de la nappe, voire excluent toute possibilité d'élimination dans le sous-sol.

Terre filtrant

en terrain plat*
Elimination : sous-sol (nappe)

Traitement : TERRE FILTRANT
Elimination : sol superficiel

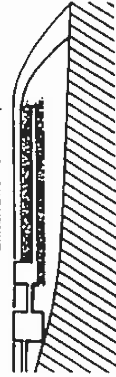


Sol épais avec nappe peu profonde

OU

Sol peu épais sur socle rocheux ou couche d'argile peu profonde

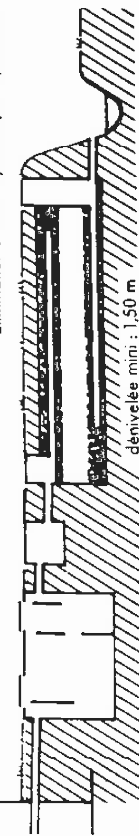
en pente
Traitement : Terre filtrant
Elimination : sol superficiel



* Pour éviter la nécessité d'une pompe de relèvement cherchez à disposer d'une pente suffisante

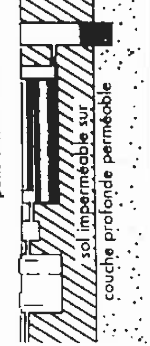
Lit filtrant drainé vertical (ou filtre à sable vertical)

Traitement : filtre à sable
Elimination : milieu hydraulique superficiel



dénivelée mini : 1,50 m

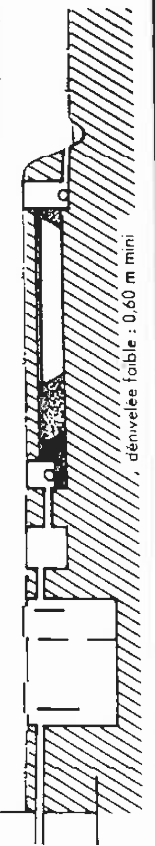
Variante possible uniquement dans le cas où, sous la couche imperméable, existe une couche profonde perméable



AVANT DE CONSTRUIRE L'ABRUVATION
QUE CE REJET EST AUTORE

Lit filtrant drainé horizontal (ou filtre à sable horizontal)

Traitement : filtre à sable
Elimination : milieu hydraulique superficiel



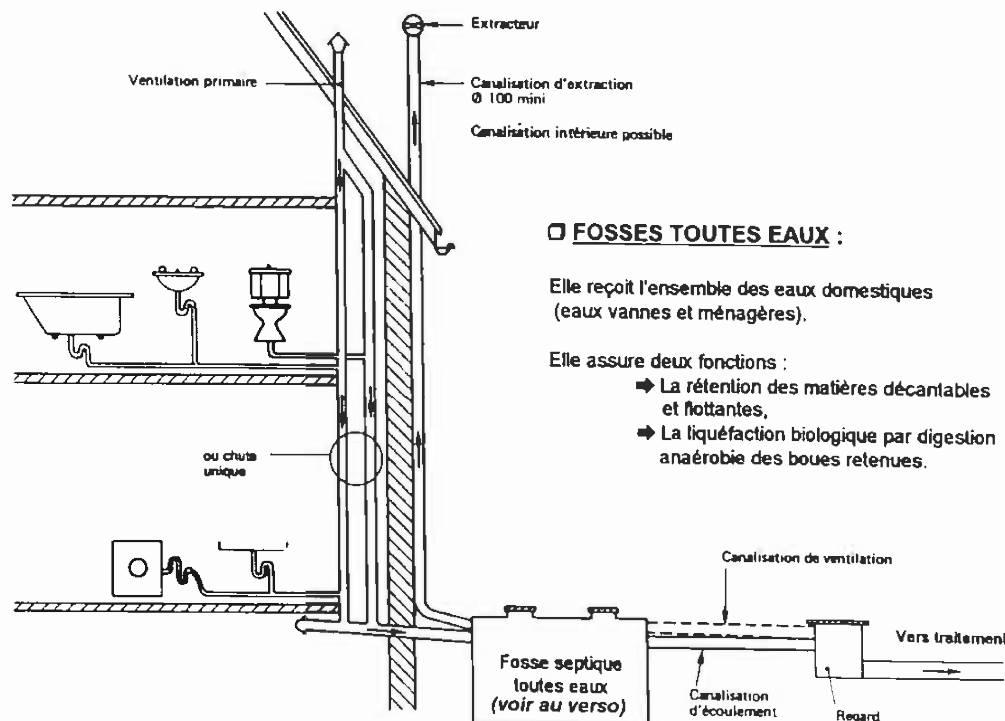
dénivelée faible : 0,60 m mini

SOL PERMEABLE

SOL IMPERMEABLE

PRETRAITEMENT

LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX



□ FOSSES TOUTES EAUX :

Elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques (eaux vannes et ménagères).

Elle assure deux fonctions :

- ➔ La rétention des matières décantables et flottantes,
- ➔ La liquéfaction biologique par digestion anaérobie des boues retenues.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

□ La fosse septique est placée à l'extérieur près de l'habitation afin de limiter les risques de colmatage de la conduite d'amenée et en dehors d'un lieu de passage de véhicules. Elle est posée de niveau, sur un lit de sable d'une dizaine de centimètres d'épaisseur préalablement tassé et bien stabilisé.

□ Si le terrain ne porte pas suffisamment, le lit de sable est remplacé par une semelle de béton. Dans le cas de terrain gorgé d'eau, il peut être utile de lester la fosse pour éviter qu'elle ne remonte à l'occasion d'une opération de vidange.

□ Le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien (vidange notamment).

□ Pour installer une fosse en matière plastique, il convient de remblayer avec du sable ou de la terre meuble et de remplir la fosse d'eau au fur-et-à-mesure pour équilibrer les pressions.

□ Après raccordement, et avant mise en service, s'assurer qu'il n'y a pas de fuites (laisser en eau pendant plusieurs jours et surveiller le niveau). Les bactéries seront apportées naturellement par les matières fécales.

□ Ne pas oublier la ventilation ! Une fosse septique produit des gaz malodorants. Il faut une bonne ventilation. La canalisation d'entrée d'air et de sortie d'air doit ressortir en toiture et être réservée à cet usage unique (diamètre 100 mm).

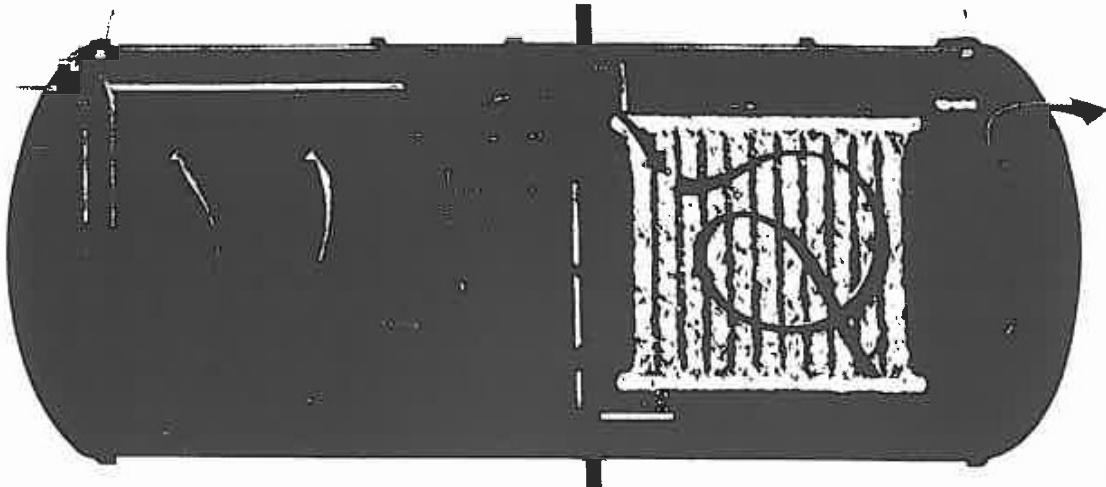
□ Quand la distance cuisine-fosse est supérieure à 10 mètres, il est vivement recommandé d'installer un bac à graisses de 200 litres sur le parcours des eaux de cuisine (500 l pour la totalité des eaux ménagères).

□ Le fonctionnement de la fosse septique toutes eaux n'est pas perturbé par l'utilisation normale des détergents, d'eau de javel, voire des rejets d'antibiotiques. (Ces produits sont rapidement dégradés par le contenu de la fosse septique, et les bactéries sont continuellement apportées par les eaux usées).

➔ Ne pas oublier de VIDANGER périodiquement la fosse (tous les 4 ans environ). Une petite fraction des boues doit être laissée en place avant la remise en eau claire.

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	VOLUMES UTILES en m ³
Jusqu'à 5	3
6	4
7	5
8	6

DISPOSITIF D'EPURATION BIOLOGIQUE A CULTURES FIXEES



EX. MAXIFLO

1 - PRETRAITEMENT ANAEROBIE

Le compartiment (1) assure le prétraitement c'est-à-dire la rétention des matières solides, boues ou graisses (M.E.S.). Il est assuré par une fosse toutes eaux.

2 - COMPLEMENT AEROBIE - Décantation secondaire

Le compartiment (2) est aéré dans sa partie inférieure. Il assure une fonction complémentaire et supprime en particulier la pollution dissoute (DCO - DBO5), grâce aux bactéries aérobies épuratrices supportées par les rames de textiles immergées.

Vidange des boues en excès, 1 fois par an

Les effluents sortant devront ensuite être dirigés vers le système de traitement avant élimination dans le milieu récepteur.

NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES	VOLUME TOTAL MINIMAL
Jusqu'à 6	2,5 m3 par compartiment
> 6	Etude particulière

DISPOSITIF D'EPURATION BIOLOGIQUE A BOUES ACTIVEES

FONCTIONNEMENT :

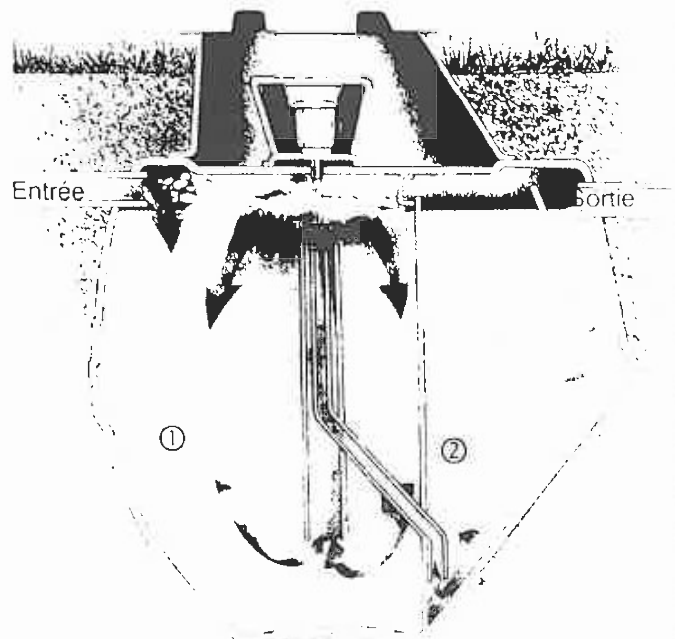
Cet appareil reçoit toutes les eaux usées (eaux vannes et ménagères) et les prétraite selon le principe de l'épuration biologique par boues activées à très faible charge.

L'effluent arrive en premier lieu au sein de la cellule d'aération (1). Une turbine immergée, fonctionnant de manière intermittente, apporte l'oxygène nécessaire à la respiration des micro-organismes chargés de l'épuration des eaux.

Après un temps de séjour suffisant, l'effluent transite dans la cellule de clarification (2) où il va décanter, séparant ainsi la phase solide (boues) et la phase liquide (eau prétraitée).

Ces boues ainsi décantées seront recirculées dans la cellule d'aération par simple dépression lors du fonctionnement de la turbine. Les boues en excès seront vidangées régulièrement, tous les 6 mois.

Les effluents sortant devront ensuite être orientés vers le système de traitement avant élimination dans le milieu récepteur.



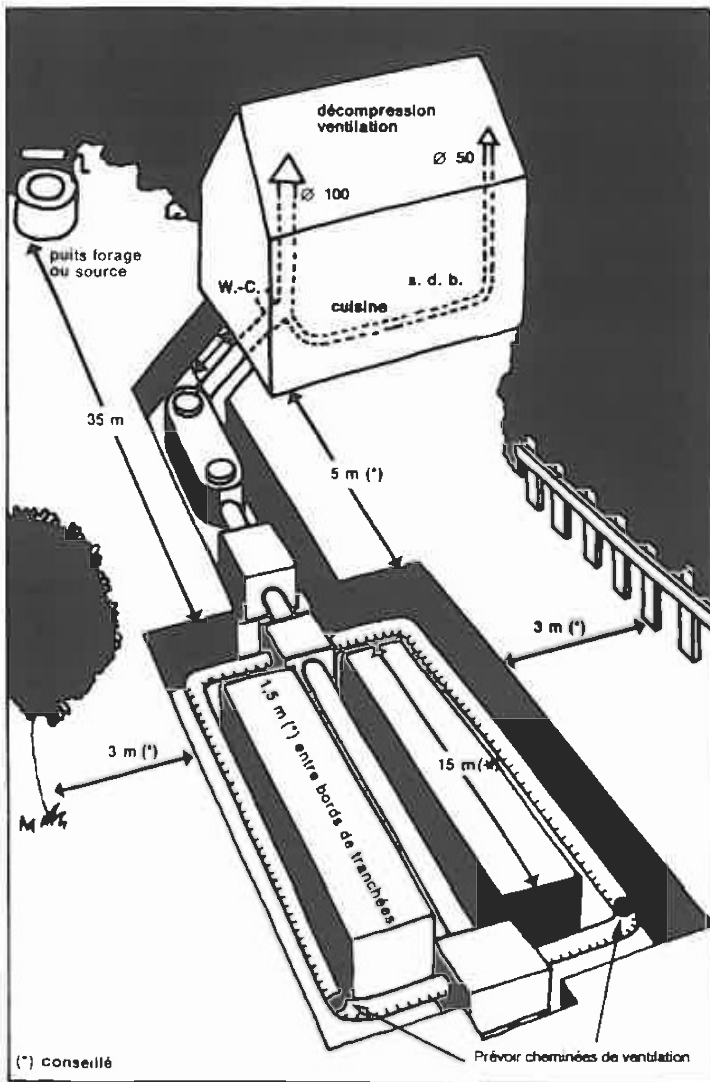
NOMBRE DE PIECES PRINCIPALES	VOLUME TOTAL MINIMAL
Jusqu'à 6	2,5 m3
> 6	Etude particulière

EX SOM

DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

SOL PERMEABLE

EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN TERRAIN PLAT



MISE EN OEUVRE DE L'EPANDAGE SOUTERRAIN

□ Le regard de distribution :

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des tranchées. Un dispositif d'obturation dans le regard peut permettre de laisser au repos pendant quelques mois en alternance une tranchée et de favoriser ainsi un décolmatage naturel.

□ Les canalisations de répartition :

Elles doivent être en PVC rigide Ø 100mm, spécialement conçues pour l'assainissement. Elles seront placées près de la surface avec une pente maximum de 0,5 cm par mètre. Veiller lors de la pose des canalisations à éviter les contre-pentes.

□ Les tranchées filtrantes :

→ la zone réservée à l'épandage doit être en dehors des zones d'accès aux véhicules, des zones de piétoinement et de construction. Elle sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

→ l'épandage souterrain sera maillé si la topographie le permet.

→ en fonction des contraintes imposées, on essaiera de limiter la profondeur des tranchées, en effet quand la profondeur augmente la qualité de l'épuration diminue.

→ Pour un terrain de perméabilité moyenne on peut prévoir 15 m de tranchées par usager.

□ Réalisation des tranchées :

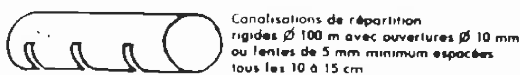
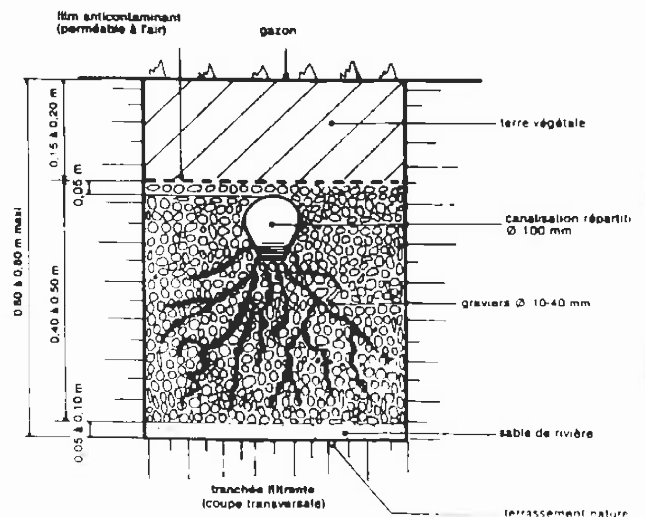
→ ne pas effectuer le terrassement lorsque le sol est détrempe ou humide.

→ veiller à ce que l'exécution des travaux n'entraîne pas un compactage des terrains réservés à l'infiltration. Pour cela scarifier avec un rateau le fond et les parois après le passage de la pelle mécanique.

ENTRETIEN DE L'EPANDAGE SOUTERRAIN

Réalisé avec soin, un épandage souterrain peut fonctionner pendant plusieurs dizaines d'années. Toutefois, si un colmatage excessif apparaît, on peut le combattre :

- En mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines.
- En envoyant une solution d'eau oxygénée à 50 % et en laissant au repos pendant plusieurs jours.



ADAPTATIONS DE L'EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR

EPANDAGE SOUTERRAIN EN TERRAIN EN PENTE

Le sol est par sa nature apte à un épandage souterrain à faible profondeur mais il présente une forte pente (5 % par exemple), on réalise alors l'épandage de la façon suivante :

Dimensions et caractéristiques des tranchées semblables à celles d'un épandage en terrain plat et perméable mais :

➔ Les tranchées sont disposées perpendiculairement à la pente avec répartiteur en tête, la pente du fond des tranchées restant toujours inférieure à 1 %.

➔ L'espace entre deux tranchées voisines sera d'autant plus élevé que la pente du terrain est plus forte (3 mètres minimum).

➔ La réalisation devra permettre d'éviter qu'au départ d'une tranchée, les effluents au lieu de s'écouler vers celle-ci ne descendent directement vers la tranchée inférieure.

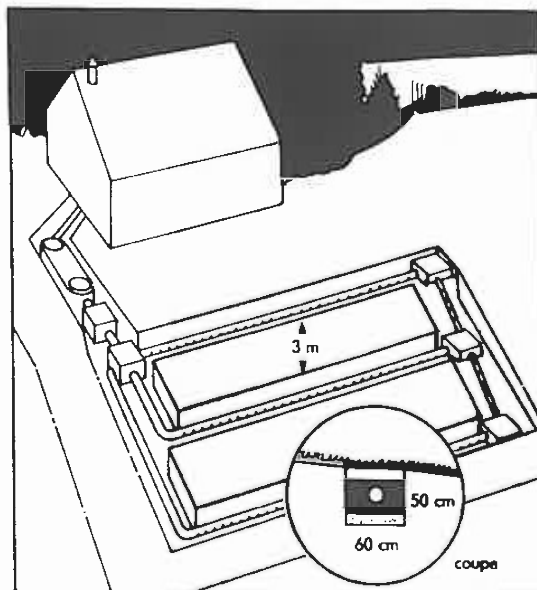
➔ Grande déclivité supérieure à 10 % : épandage impossible.

➔ Distance d'implantation :

Clôture de voisinage et arbres3 m

Habitation.....5 m

Puits en eau potable.....35 m



PRECONISATION DTU 64-1		
TYPE DE SOL	VALEUR DE K en mm/h	DIMENSIONNEMENT
Sol à dominante argileuse	< 15	Non réalisable
Sol limoneux	15 à 30	20 à 30 m de tranchées filtrantes par chambre
Sol à dominante sableuse	30 à 50	15 m de tranchées filtrantes par chambre
Sol fissuré perméable en grand	> 500	Non réalisable

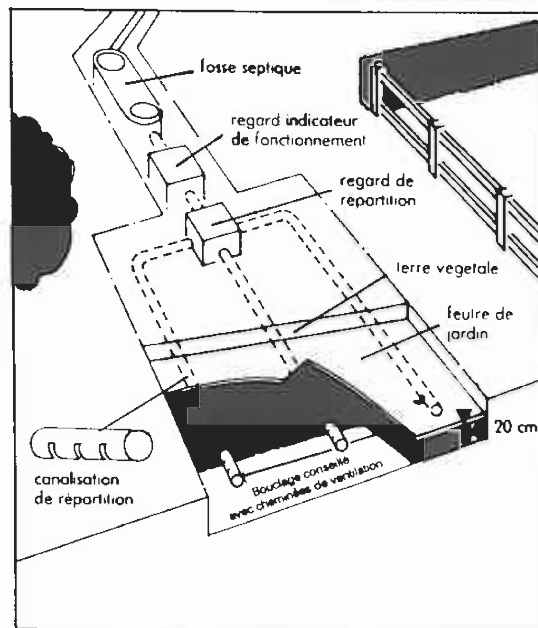
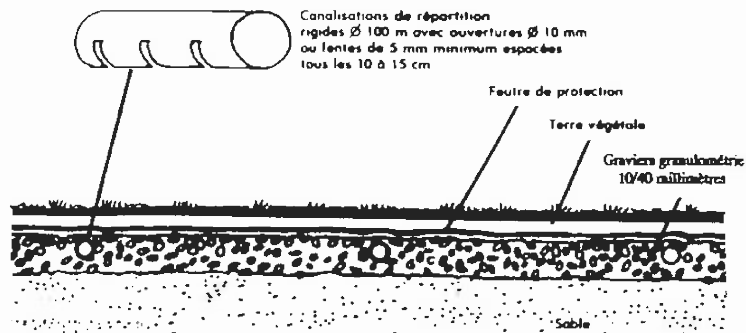
LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Il remplace les tranchées dans les sols à dominante sableuse où la réalisation est difficile (effondrement).

L'épandage souterrain est réalisé dans une fouille unique à fond horizontal.

Longueur maxi : 30 m

Largeur mini : 8 m



PRECONISATION DTU 64-1		
TYPE DE SOL	VALEUR DE K en mm/h	DIMENSIONNEMENT
Sols sableux	30 à 500	20 m ² par chambre

DISPOSITIFS ASSURANT L'ÉPURATION ET L'ÉVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

SOL PERMEABLE

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

- ◆ La réalisation est préconisée dans le cas où le sol existant a une perméabilité trop élevée supérieure à 500 mm/h.
- ◆ Le principal cas d'utilisation est celui du sous-sol calcaire fissuré proche de la surface. Un tel sous-sol est inapte à toute épuration, il faut donc que les eaux usées soient épurées avant de l'atteindre car il les conduit directement et rapidement vers les eaux souterraines.
- ◆ Un épandage sur sol reconstitué par apport d'une couche de sable de 70 cm d'épaisseur minimum sous la surface de répartition constitue une solution envisageable.
- ◆ En général, il est conçu sous forme de lit d'épandage mais peut aussi être réalisé en tranchées.
- ◆ L'installation d'une feuille anticontaminante imputrescible est indispensable en fond de fouille.



Distance d'implantation	
Cloture de voisinage et arbres	3 m
Habitation	5 m
Puits en eau potable	35 m

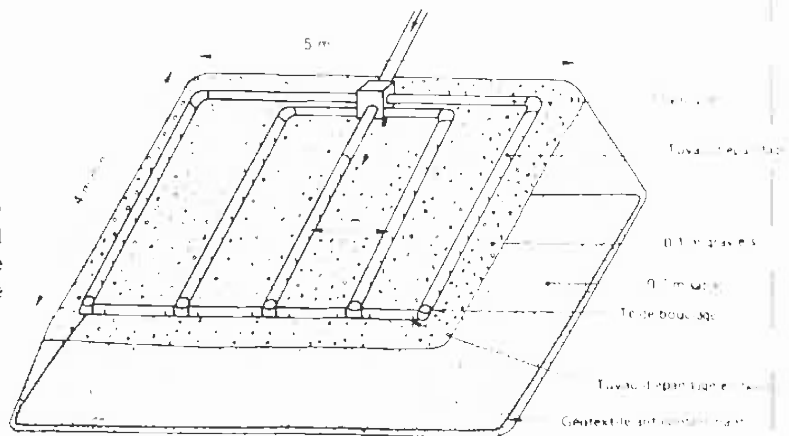
PRECONISATION DTU 64 - 1				
NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	NOMBRE DE CHAMBRES	SURFACE m ²	LARGEUR	LONGUEUR MINIMALE m
4	2	20	5	4
5	3	25	5	5
6	4	30	5	6
+1	+1	+5	5	7

TERTRE D'INFILTRATION EN TERRAIN PLAT ET EN PENTE

Dans les cas où il existe

- ↳ une nappe phréatique trop proche (moins de 1 m)
- ↳ une couche d'argile à faible profondeur
- ↳ un sous-sol rocheux à faible profondeur

l'épandage est alors établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place. La couche de terrain en surface devant être perméable. Le tertre est alimenté par une pompe.



✓ REMARQUES

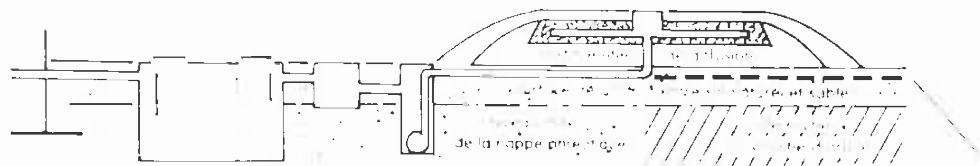
- ◆ Mise en œuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du tertre
- ◆ S'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre
- ◆ Utile comme palliatif pour des rehabilitations en zones inondables

Distance d'implantation

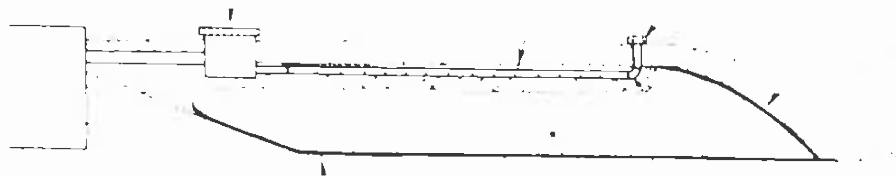
Clôture de voisinage et arbres 3 m
Habitation 5 m
Puits en eau potable 35 m

EN TERRAIN PLAT

Élimination : sous-sol (nappe) ou sol superficiel



EN PENTE

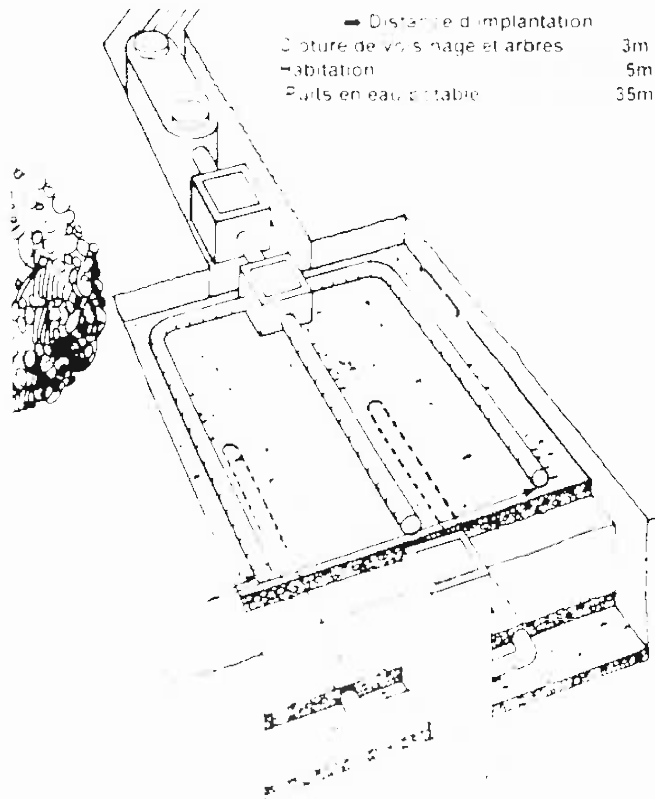


PRECONISATION DTU 64-1

Nbre de pipes principales	Nbre de drains	Surface minimale tertre non draine (en m ² au sommet)	Surface minimale base de tertre (en m ²)	
			15 < k < 30	30 < k < 500
4	4	20	60	40
5	5	25	90	60
+ 1	+ 1	+ 5	+ 25	+ 20

DISPOSITIFS ASSURANT L'ÉPURATION AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL SOL IMPERMEABLE

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL (OU FILTRE A SABLE VERTICAL)



RECOMMANDATION DE L'AFNOR

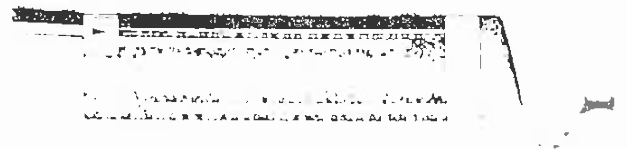
AFNOR 12 633 (1984) : Filtres à sable à flux vertical

Lorsqu'il est impossible de mettre en place un dispositif d'assainissement individuel assurant à la fois l'épuration et l'élimination des eaux usées dans le sol, il faut dissocier le traitement des eaux de son élimination.

➔ Le traitement par un filtre à sable vertical assure un abatement sensible de la contamination microbienne mais la désinfection n'est pas totale.

➔ L'élimination sera réalisée par un rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel ou dans la couche perméable, s'il en existe une, ou par un puits d'infiltration par un puits d'aération par écoulement préférentiel.

Ces rejets doivent donc rester exceptionnels et ne peuvent pas toujours être admis (voisinage, proximité d'un profil de ruisseau, proximité et densité d'habitat, caducité, activité agricole, utilisation pour l'alimentation humaine, etc.) Leur généralisation dans un secteur d'habitat entraînerait inévitablement des nuisances.



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

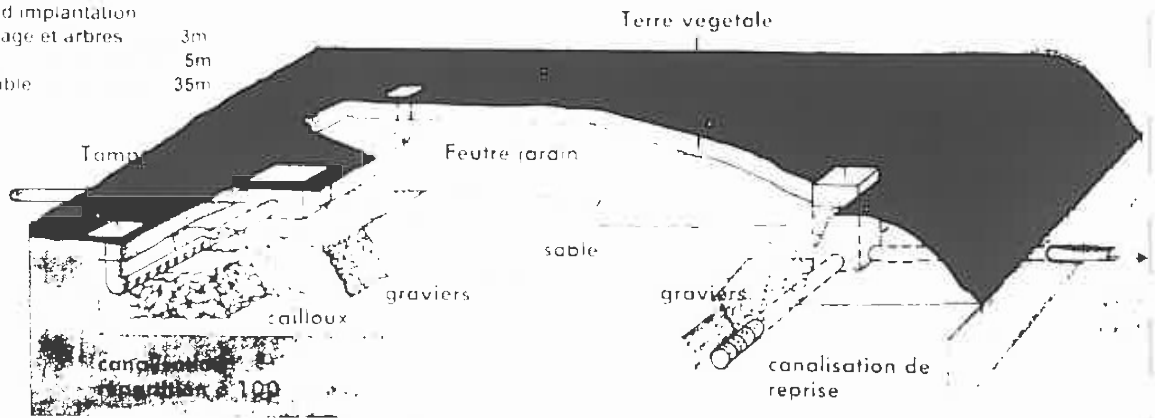
23

24

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL (OU FILTRE A SABLE HORIZONTAL)

Ce dispositif devra être installé dans l'hypothèse où les autres filières ne peuvent convenir et principalement dans le cas de densité de peuplement insuffisante

→ Distance d'implantation	
Cloture de voisinage et arbres	3m
Habitation	5m
Puits en eau potable	35m



C EST UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL

C'est un lit drainant horizontal à flux horizontal qui ne peut être installé que dans des cas exceptionnels : sol inapte au traitement de distribution des eaux usées par épandage, sous une impossibilité de mettre en place un filtre vertical (densité de peuplement trop élevée).

La dépollution sera réalisée par un rejet dans le milieu hydrique souterrain ou dans la couche profonde perméable, sous une couche imperméabilisée, par un puits dont il faut prévoir une protection.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

- L'installation doit être réalisée par un professionnel qualifié.
- Le dispositif doit être installé sur un terrain plat, sans pente, sans dépression, sans obstacle, sans racines, sans objet, sans débris, sans matière étrangère.
- Le dispositif doit être installé sur un terrain plat, sans pente, sans dépression, sans obstacle, sans racines, sans objet, sans débris, sans matière étrangère.

ANNEXE 5

**DOCUMENTS TYPE POUR LA MISE À
L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU ZONAGE**

SOMMAIRE



1. LE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	1
1.1. ASSISTANCE AUPRES DE MAIRES POUR L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE VOLET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	1
1.2. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET CRÉATION DES FICHIERS	2
1.3. VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT	3
2. LA RÉHABILITATION	3
3. L'ENTRETIEN	4

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Plus en place d'un service à

L'ASSIANCEMENT NON COLLECTIF

CAHIER DES CHARGES

Document rédigé par le Conseil Général, l'Agence de l'Eau
Adour-Garonne,
la DDASS, la DDE et la DDAF

23 septembre 1998

Le service juge de la validité de la proposition du pétitionnaire :

- adaptation de la filière proposée au terrain,
- conception,
- dimensionnement,
- positionnement.

Pour mener à bien cette mission, il est nécessaire de prévoir systématiquement un sondage et un test de perméabilité (circulaire du 22 mai 1997 : méthode Porchet) à la parcelle, à la charge de la collectivité, à l'emplacement désigné par le propriétaire afin de confirmer la proposition de filière du requérant.

3. Contrôle technique de la réalisation

Le particulier devra prévenir le service 8 jours avant le début prévisible des travaux.

Ce contrôle devra dépasser la simple surveillance « tranchées ouvertes » pour être un véritable « suivi de travaux ». Le service de l'assainissement non-collectif devra élaborer, à la fin du chantier, un rapport de visite qui conclut de la conformité à la réglementation de cette nouvelle installation.

1.2. Diagnostic des installations existantes et création des fichiers

Cette mission est en fait une mission d'étude de l'état initial. La visite de l'ensemble des installations pourra s'étaler sur plusieurs années. Cette durée sera définie en fonction du nombre d'installations, des problèmes sanitaires existants et des possibilités financières de la collectivité.

Elle se base sur des enquêtes systématiques de l'ensemble du parc d'installations individuelles, afin d'apprécier son impact potentiel sur l'environnement.

L'objectif est de hiérarchiser les besoins en réhabilitation, en prenant en compte des critères aussi variés que la protection du milieu, les problèmes sanitaires, ... et de faire ressortir les habitations donnant actuellement satisfaction.

Pour être exploitables, ces enquêtes devront être réalisées sur le terrain par un enquêteur compétent.

Il sera alors nécessaire de monter une base de données informatisée sous ACCESS (ou similaire) où seront réunies :

- toutes les propriétés ayant un assainissement non collectif,
- la description de l'installation,
- la conclusion (conformité au D.T.U. ou non),
- les conditions d'accès aux installations.

Cette fiche sera complétée par la suite par :

- la liste des visites de contrôle du fonctionnement,
- le récapitulatif des opérations d'entretien effectuées.

Avant de « se lancer » dans l'assainissement non collectif, il est indispensable que l'étude de zonage ait été réalisée ainsi que l'enquête publique qui en découle. Ceci permettra d'avoir la base réglementaire nécessaire.

1. LE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service de l'assainissement non collectif (prestataire ou régie directe) assurera cette mission en étroite collaboration avec la collectivité délégante et les communes concernées. Il est rappelé que le pouvoir de police demeure de la responsabilité du maire.

Le service de l'assainissement ^{non} collectif est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux. Il donne donc lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers.

Pour que cette mission de contrôle puisse se faire dans les meilleures conditions, il sera nécessaire qu'un arrêté au niveau de chaque commune soit pris. Cet arrêté précisera

que :

à tout dépôt de permis de construire sera joint un dossier assainissement (ce dossier précisera le type d'assainissement - non collectif prévu - et décrira la filière avec les justifications techniques, etc...)

1.1. ASSISTANCE AUPRES DE MAIRES POUR L'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE VOLET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce rôle du service peut se décomposer en trois missions élémentaires :

1. Information des pétitionnaires

- ☒ mise à disposition des documents concernant l'étude et le zonage assainissement collectif-assainissement non collectif avec les explications nécessaires pour le cas considéré.
- ☒ diffusion :
 - ⇒ de l'arrêté municipal,
 - ⇒ du règlement d'assainissement non collectif,
 - ⇒ d'une notice technique (DTU 64-1) ou de la norme expérimentale (XPP 16-903) adoptée le 9 juillet 1998 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2. Interlocuteur de la commission d'urbanisme

Le maire n'accusera réception du permis de construire que si le dossier assainissement non collectif est effectivement joint. Dans le cas favorable, il consultera en premier le service assainissement non collectif et celui-ci aura un délai maximum de 15 jours pour répondre.

A ce niveau, le service n'a pas à fournir une proposition de réhabilitation : cette responsabilité est du seul ressort du propriétaire.

Toutes les installations non conformes devront être récapitulées sur une liste afin d'en avertir la collectivité responsable. Cette liste devra être mise à jour tous les mois avec les rapports de visite correspondants.

1.3. Vérification du bon fonctionnement

Cette vérification ne pourra se faire que sur les installations suivantes :

- les installations neuves dont la conformité a été établie par procès-verbal,
- les installations anciennes dont la conformité a été établie lors du diagnostic des installations existantes,
- les installations anciennes réhabilitées dont la conformité a été établie par procès-verbal.

Cette mission recouvrira les opérations suivantes :

- une visite annuelle (observation de la fosse sur l'accumulation des boues, des regards, bacs dégraisseurs, préfiltre, ventilation ...),
- le prélèvement d'échantillons et analyses en sortie de dispositifs drainés (mesure de la DBO et de la MES tous les 4 ans au minimum),
- l'émission d'un rapport de visite, portant notamment sur le besoin en vidange,
- l'enregistrement des dates de vidange de la fosse, nom du vidangeur, destination des matières de vidange, ...
- des visites exceptionnelles à la demande des élus.

Un procès-verbal de la visite sera adressé au particulier et à la collectivité.

2. LA RÉHABILITATION

Le particulier peut confier à la collectivité la maîtrise d'ouvrage de réhabilitation de ses ouvrages d'assainissement non collectif moyennant une convention.

Le service de l'assainissement non collectif procédera alors à l'étude de réhabilitation. Il réalisera, sur le terrain, un sondage et un test de perméabilité à la charge de la collectivité (emplacement défini en accord avec le propriétaire) et proposera alors la solution la plus adaptée sous la forme d'un avant-projet détaillé. Quand le chantier aura été réalisé et contrôlé, il fera un procès-verbal de conformité des installations.

Le service enregistrera alors ces données sur la base informatique établie pendant le contrôle (en particulier le dossier de récolement).

« Dans tous les cas, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement, d'intérêt de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public » (Circulaire Environnement du 22 mai 1997).

La Circulaire du 22 mai 1997 conseille, avant d'engager des opérations de réhabilitation, de montrer l'intérêt général ou l'utilité publique des travaux, ce à la suite d'une enquête publique. Dans ce cadre, il convient que le dossier mis à l'enquête publique comporte le bilan du diagnostic de fonctionnement des installations existantes. Ceci signifie donc qu'avant d'engager toute réhabilitation, il faut que le service assainissement chargé du contrôle soit en place depuis un certain temps pour avoir fait l'inventaire de toutes les installations des particuliers.

Néanmoins, la circulaire précise que cette interprétation ne devrait pas empêcher la collectivité d'intervenir dans un cadre contractuel avec le propriétaire et l'occupant dans le cas où l'exercice du contrôle ou de l'entretien des installations rend indispensable la reconstruction ou la réhabilitation préalable de celles-ci.

3. L'ENTRETIEN

L'opération d'entretien ne pourra être exécutée chez les particuliers qu'après signature d'une convention pluriannuelle.

Cette convention sera proposée :

- aux propriétaires d'installations neuves et anciennes dont la conformité aura été établie par procès-verbal,
- obligatoirement avec la convention de réhabilitation.

L'opération d'entretien pourra être couplée avec la visite de bon fonctionnement.

Cette opération comprendra :

- la vidange périodique de la fosse toutes eaux (base 4 ans). Le devenir des matières de vidange devra être précisé,
- le nettoyage des préfiltres (base 4 ans) et bacs dégraisseurs (base semestrielle),
- vérification et entretien des pompes (base annuelle).

Outre ces opérations systématiques, le service devra être à même de répondre à des problèmes ponctuels. Elles seront à la charge du particulier si la faute lui incombe. La charge de preuve incombera au service public chargé de l'entretien par convention avec le propriétaire de l'installation.

Ces opérations d'entretien devront être enregistrées sur la base informatique.

Un procès-verbal de visite devra être transmis à la collectivité et au particulier.

ANNEXE 6

**REGLEMENT TYPE DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

« collectivité »

RÈGLEMENT DU SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	2
1.2 OBJET DU RÈGLEMENT.....	2
1.3 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	2
1.4 SÉPARATION DES EAUX.....	2
1.5 DÉFINITION D'UNE INSTALLATION.....	2
1.6 OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	2
1.7 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
1.8 CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	3
2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS.....	4
2.1 MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT.....	4
2.2 CONCEPTION - IMPLANTATION.....	4
2.3 OBJECTIFS DE REJET.....	4
2.4 ENTRETIEN.....	4
2.5 TRAITEMENT.....	5
2.6 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX.....	5
2.7 MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVÉES ET PUBLIQUES).....	5
2.8 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	5
2.9 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	5
3. INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	6
3.1 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	6
3.2 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	6
3.3 POSE DE SIPHONS.....	6
3.4 TOILETTES.....	6
3.5 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	6
3.6 BROyeurs D'ÉVIERS.....	7
3.7 DESCENTE DES GOUTTIÈRES.....	7
3.8 ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	7
3.9 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	7
4. OBLIGATIONS DU SERVICE.....	8
4.1 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	8
4.2 ÉTUDE DE SOL À LA PARCELLE.....	8
4.3 REDEVANCES.....	8
4.4 MODALITÉS DE L'ENTRETIEN.....	8
4.5 CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN.....	8
4.6 ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIVÉES.....	9
4.7 MODALITÉS DIVERSES.....	9
4.8 RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS.....	9
4.9 MODALITÉS DE DEMANDE DE RÉHABILITATION.....	9
5. OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	10
5.1 FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	10
5.2 ACCÈS À L'INSTALLATION.....	10
5.3 MODIFICATION DE L'OUVRAGE.....	10
5.4 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER.....	10
5.5 RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE.....	10

6. DISPOSITIONS D'APPLICATION12

6.1 INFRACTIONS ET POURSUITES 12
6.2 VOIES DE RECOURS DES USAGERS 12
6.3 DATE D'APPLICATION 12
6.4 MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT 12
6.5 CLAUSES D'EXÉCUTION 12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

1.2 objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

1.3 définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

1.4 séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

1.5 définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC),
- la fosse septique toutes eaux,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou évacuation .

1.6 obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas

suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.33 du Code de la Santé Publique.

1.7 procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité.

Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer le service d'assainissement de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité en complétant le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'Arrêté du 6 mai 1996 et par le DTU 64-1 et du présent Règlement d'Assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

1.8 conditions d'établissement d'une installation d'assainissement collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Néanmoins, la maîtrise d'ouvrage peut être confiée à la collectivité moyennant un cadre contractuel.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

2.1 modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'Arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

2.2 conception - implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'Arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

2.3 objectifs de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à une dérogation du Préfet à l'article du 6 mai 1996.

2.4 entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.